

## **FCEI**

Demande de renseignements à Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

**Dossier R-3529-2004**

Le 27 mai 2004

---

### **QUESTIONS DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI) RELATIVES À LA PREUVE À ÊTRE TRAITÉE EN AUDIENCE ET DÉPOSÉE PAR SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ METROPOLITAIN DANS SA CAUSE TARIFAIRE 2005**

---

#### **Demande no 1**

**Préambule : SCGM-2, Document 7, page 8 de 19, lignes 12-14 et 15-16 :**

*12-14 : «La clientèle visée par ce programme est celle des marchés multi locatif, commercial et industriel aux tarifs 1, 3 et M excluant les entreprises en démarrage (moins de 24 mois) et le secteur de la restauration.»*

*15-16 : «Ce programme vise à financer des montant entre 5 000\$ et 50 000\$ servant à l'achat et à l'installation d'appareils à gaz naturel.»*

#### **Question 1 a) :**

Veillez expliquer pourquoi les entreprises en démarrage et les clients du secteur de la restauration sont spécifiquement exclus du programme.

#### **Question 1 b) :**

Sur quelles statistiques Gaz Métro repose-t-elle son choix d'exclure du PCAF les nouvelles entreprises ayant moins de 24 mois d'existence ?

#### **Question 1 c) :**

Sur quelle étude Gaz Métro repose-t-elle son choix d'exclure du PCAF toutes les entreprises du secteur de la restauration ?

#### **Question 1 d) :**

En quoi un restaurant ayant plus de 2 années d'existence est-il plus à risque que tout autre commerce ayant le même nombre d'années d'existence ?

#### **Question 1e) :**

Existe-t-il un programme de subvention autre que le Programme commercial axé sur le financement (PCAF) qui répond particulièrement aux clientèles de la nouvelle entreprise et au secteur de la restauration ?

**Demande no 2**

**Préambule : SCGM-2, Document 7, page 13 de 19, lignes 12-14 :**

*« Développer d'autres services de financement (phase II) avec notre partenaire pour la clientèle de la restauration non visée par ce premier volet du programme de financement. »*

**Question 2 a) :**

Comment Gaz Métro prévoit-elle atteindre l'objectif décrit ci-dessus dans le contexte du présent dossier tarifaire ?

**Question 2 b) :**

Veillez décrire quelle serait la phase II et quel est l'échéancier prévu ?

**Question 2 c) :**

SCGM prévoit-elle développer un programme d'aide pour les nouvelles clientèles ? Dans l'affirmative, quel est l'échéancier prévu ?

**Demande no 3**

**Préambule : SCGM-2, Document 8, page 6 de 30, lignes 30-32 et page 7 de 30 lignes 1-2 :**

*« Nous proposons que le montant maximal du rabais à la consommation soit établi à partir des revenus générés par le client et ce, uniquement pour les services rendus par SCGM, en excluant toutefois la fourniture et la compression. En effet, depuis la mise en place du dégrouperment des tarifs, il est possible qu'un client contracte son transport ou équilibrage auprès d'un fournisseur autre que SCGM. » (notre souligné)*

**page 7 de 30, lignes 14-16 :**

*« PRC & PRRC : 2.3.3 – Le rabais à la consommation en  $\phi/m^3$  ne doit pas être supérieur à 80% du taux unitaire moyen des services fournis par le distributeur, en excluant les services de fourniture et de compression. » (notre souligné)*

**FCEI**

Demande de renseignements à Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

**Dossier R-3529-2004**

Le 27 mai 2004

---

**Question 3 a) :**

Doit-on comprendre qu'un client qui détient son propre transport ou obtient son équilibrage d'un fournisseur autre que SCGM ne pourrait se prévaloir des rabais à la consommation PRC et PRRC ?

**Question 3 b) :**

Un client qui reçoit déjà un rabais PRC ou PRRC peut-il demander de détenir son propre transport ?

Dans l'affirmative, cessera-t-il de recevoir son rabais PRC ou PRRC ?

**Question 3 c) :**

Comment SCGM peut-elle identifier un client qui utilise le service d'équilibrage provenant d'un fournisseur autre que SCGM ?